

**LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE – Lettre de licenciement – Motivation –
Enoncé du motif économique – Précision (deux espèces).**

Première espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 17 juin 2009
M. contre D. (pourvoi n° 07-45.253)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 septembre 2007) que M. D. engagé le 21 novembre 2000 en qualité de cuisinier par MM. A. et M. qui exploitent un restaurant, a été licencié le 10 décembre 2004 pour motif économique ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les employeurs font grief à l'arrêt de dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de les condamner au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, alors, selon le moyen, que la lettre de licenciement donnée pour motif économique qui fait état d'une suppression de poste de travail liée à une baisse de chiffre d'affaires, invoque des difficultés économiques ainsi que leurs incidences sur l'emploi et satisfait en conséquences aux exigences de motivation prévues par la loi ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel a considéré que la lettre de licenciement de M. D. qui faisait état de la suppression de son poste de travail pour raisons

économiques en invoquant une baisse du chiffre d'affaires ne caractérisait pas la cause économique du licenciement ; qu'en statuant ainsi, lorsque la mention d'une baisse de chiffre d'affaires constituait l'invocation de difficultés économiques, ce qui était un motif suffisant de licenciement, la Cour d'appel a violé les articles L. 122-14-2 et L. 321-1 du Code du travail dans sa rédaction alors applicable ;

Mais attendu que la Cour d'appel, constatant que, pour justifier la suppression du poste de travail du salarié, la lettre de licenciement se bornait à faire état d'une baisse du chiffre d'affaires, a exactement décidé que cette motivation ne répondait pas aux exigences légales et que le licenciement était en conséquence sans cause réelle et sérieuse ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; (...)

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Bailly, f.f. prés. - Mme Lambremon, rapp. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delaporte, Briard et Trichet, av.)

Deuxième espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 septembre 2009
Assainissement parc automobile niçois contre B. (pourvoi n° 08-41.995)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix en Provence, 4 février 2008), que M. B., engagé comme mécanicien le 23 mai 1996 par la société Assainissement parc automobile niçois, et exerçant en dernier lieu les fonctions de cadre-expert, a été licencié pour cause économique par lettre du 22 février 2006 ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement de M. B. sans cause réelle et sérieuse et de le condamner en conséquence, alors, selon le moyen, que les juges du fond sont tenus d'examiner chacun des motifs énoncés dans la lettre de licenciement ; que la lettre de licenciement de M. B. visant la baisse significative de

l'activité de l'entreprise, fait état d'un motif économique matériellement vérifiable ; qu'en refusant de l'examiner, la Cour d'appel a violé l'article L. 122-14-2, alinéa 2, ancien du Code du travail devenu l'article L. 1233-16 ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a constaté que la lettre de licenciement se bornait à faire état d'une baisse d'activité significative, a décidé à bon droit qu'elle ne comportait pas l'énoncé du motif économique exigé par

l'article L. 1233-16 du Code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Chauviré, f.f. prés. – Mme Geerssen, rapp. – M. Lalande, av. gén. – SCP Gadiou et Chevallier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

Note

Conséquence immédiate du climat économique et social actuel, qu'il est convenu d'appeler "la crise", le licenciement économique est malheureusement à la mode. Un grand nombre d'employeurs est, déjà depuis quelques temps, tenté d'user, d'abuser de son usage en brandissant comme une évidence des motifs de difficultés "économiques" et surtout de l'inénarrable "*nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise*" (ce qui, dans un système économique libéral voué à la concurrence, est une gageure !). Le défenseur du salarié doit se montrer de plus en plus vigilant pour déjouer le piège du motif économique fantaisiste.

Avant même de se livrer à l'examen de la réalité du sérieux du motif en analysant bilan ou compte de résultat, on doit aussi revenir à certains principes fondamentaux comme celui de prêter attention au contenu de la motivation de lettre de licenciement. La motivation énoncée dans la lettre de licenciement fixe les limites du litige et l'employeur ne peut plus invoquer d'autres motifs (1). Si la lettre de licenciement est insuffisamment motivée, le licenciement est sans cause réelle ni sérieuse (2).

En matière de licenciement économique, le libellé de la motivation est tout à fait particulier. La Cour de cassation affirme, depuis des lustres, que le motif énoncé doit indiquer l'élément originel ou la raison économique (difficultés économiques, mutations technologiques, réorganisation de l'entreprise) et son incidence sur l'emploi ou le contrat de travail (suppression ou transformation de l'emploi ; modification du contrat) (3).

L'énoncé de ces deux éléments, élément originel et élément matériel, est indispensable (4). Aussi, jusqu'alors, la Cour de cassation indiquait que la lettre était suffisamment motivée si les motifs énoncés, sans être parfaitement explicites, sont "*matériellement vérifiables*" (5).

Désormais, la Haute juridiction tend à ce que la raison économique invoquée (difficultés économiques, mutations technologiques, réorganisation de l'entreprise) apparaisse explicitement dans la motivation de la lettre de licenciement. Elle ne se satisfait plus de la seule référence à « *une baisse de chiffre d'affaires* » (1^{re} espèce) ou à une « *baisse significative de l'activité de l'entreprise* » (2^e espèce).

En effet, ce genre de vicissitudes ne suffit pas à caractériser la cause économique invoquée par l'employeur, qui peut autant tenir à des difficultés économiques qu'à la nécessité d'une réorganisation pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise. On peut aussi pousser l'analyse plus loin en admettant à l'évidence qu'une baisse d'activité ou une diminution du chiffre d'affaires peut tout à fait aboutir à ce qu'une entreprise boucle un résultat bénéficiaire !

Ainsi, ne revendiquer que « la baisse d'activité » ou « une diminution du chiffre d'affaires » dans la notification d'un licenciement économique est loin d'impliquer nécessairement l'existence de difficultés économiques. A défaut de cette précision, le licenciement est, lui forcément, sans cause réelle ni sérieuse.

Xavier Médeau, Avocat au Barreau des Ardennes

(1) Soc. 27 janvier 1998, n° 95-41.473.

(2) Soc. 16 décembre 1998 n° 96-44.423.

(3) J. Le Goff, *Droit du travail et société*, 2001, PU Rennes, p. 898.

(4) Soc. 30 avril 1997, n° 94-42.154 ; Soc. 22 octobre 2003 n° 01-44.911.

(5) Soc. 15 avril 1996 n° 93-40.664.